

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

Mouvement diplomatique à Berne du 29 mars au 4 avril 1965

Cessation des fonctions

Finlande

M. Matti Kahiluoto, secrétaire d'ambassade.

16175

Recettes de l'administration des douanes

(En milliers de francs)

16002

Mois	Droits de douane	Autres recettes	Total 1965	Total 1964	Recettes 1965	
					en plus	en moins
Janvier	113 944	20 451	134 395	141 234		6 839
Février	128 721	19 948	148 669	144 640	4 029	
Mars	156 613	25 503	182 116	147 838	34 278	
Avril						
Mai						
Juin						
Juillet						
Août						
Septembre						
Octobre						
Novembre						
Décembre						
1965						
Janvier/mars	399 278	65 902	465 180		31 468	
1964						
Janvier/mars	376 361	57 351		433 712		

Règlement des cours professionnels intercantonaux pour apprenties cuisinières

(Du 16 mars 1965)

L'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail,

vu l'article 28, 3^e alinéa, de la loi fédérale du 26 juin 1930 sur la formation professionnelle et l'article 17 de l'ordonnance d'exécution I du 23 décembre 1932,

arrête:

Article premier

Dispositions générales

¹ Les cantons dans lesquels les apprenties cuisinières sont en nombre suffisant organisent des classes spécialisées cantonales ou régionales où l'enseignement professionnel leur est donné pendant toute l'année.

² Des cours professionnels intercantonaux de branches générales et professionnelles sont organisés pour les apprenties des établissements saisonniers et celles qui n'ont pas la possibilité de fréquenter l'enseignement professionnel permanent dans les classes spécialisées. L'autorité cantonale peut également astreindre les apprenties d'établissements ouverts toute l'année, mais situés dans des contrées isolées, à suivre les cours professionnels intercantonaux si l'insuffisance des moyens de transport constitue un obstacle grave à la fréquentation de la classe spécialisée la plus proche.

³ Le maître d'apprentissage est tenu d'accorder à l'apprentie, sans retenue de salaire, le temps nécessaire pour fréquenter la classe spécialisée ou les cours professionnels.

⁴ Le contrat d'apprentissage doit contenir une clause réglant le paiement des frais occasionnés par la fréquentation de la classe spécialisée ou des cours professionnels. La commission des cours établit, d'entente avec les organismes professionnels intéressés, des instructions sur l'insertion, dans le contrat d'apprentissage, des clauses spéciales nécessitées par les particularités de l'apprentissage dans les établissements saisonniers.

Art. 2

Organisateurs responsables et lieu

¹ Les cours professionnels sont organisés par :

- la société suisse des hôteliers
- la société suisse des cafetiers et restaurateurs
- l'association suisse des établissements pour malades
- le service suisse du peuple et du soldat
- la fondation suisse des foyers pour tous.

² Les cours ont lieu aux endroits fixés par la commission des cours, d'entente avec l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (appelé ci-après «office fédéral»). Pendant les cours, les apprenties sont logées et nourries sur place.

Art. 3

Commission

¹ Les cours sont placés sous la direction d'une commission de 11 membres.

² La société suisse des hôteliers, la société suisse des cafetiers et restaurateurs et l'association suisse des établissements pour malades délèguent chacune deux représentants dans la commission; le service suisse du peuple et du soldat, la fondation suisse des foyers pour tous ainsi que les conférences romande et alémanique des offices cantonaux de la formation professionnelle y sont représentés par un délégué chacun. En outre, les associations intéressées des salariés y délèguent un représentant en tout. La commission s'organise elle-même, sous réserve du 5^e alinéa:

³ La commission est responsable de l'organisation et de la marche des cours. Elle établit un règlement scolaire dans lequel elle détermine ses autres attributions et règle les questions scolaires. Ce règlement doit avoir été approuvé par l'office fédéral.

⁴ La commission se réunit selon les besoins, mais au moins une fois par an. L'office fédéral doit être convoqué à chaque séance.

⁵ La commission correspond avec l'office fédéral, les cantons et les directions locales des cours par l'entremise du bureau de la commission professionnelle suisse pour les hôtels et les restaurants, Zurich, qui assure son secrétariat.

Art. 4

Inscriptions

Les autorités cantonales annoncent au bureau de la commission professionnelle suisse pour les hôtels et les restaurants, jusqu'au 30 juin de chaque année, les apprenties astreintes à suivre les cours professionnels intercantonaux.

Art. 5

Organisation

¹ L'enseignement professionnel dure environ 300 heures pour tout l'apprentissage. Il est donné soit en deux cours de quatre semaines chacun, dont l'un a lieu pendant la première année d'apprentissage et l'autre pendant le dernier semestre, soit en un cours de huit semaines qui a lieu au début du dernier semestre d'apprentissage. La commission détermine les périodes de l'année pendant lesquelles les cours ont lieu.

² Le nombre des élèves par classe ne doit pas être inférieur à 10 ni supérieur à 24.

³ La durée de l'enseignement de chaque branche obligatoire est la suivante:

Technologie	env. 140 heures
Langue maternelle et correspondance	env. 50 heures
Arithmétique	env. 40 heures
Comptabilité	env. 30 heures
Instruction civique et économie publique	env. 40 heures
	<u>env. 300 heures</u>

⁴ La commission est autorisée à prescrire les manuels d'enseignement.

Art. 6

*Matière d'enseignement***A. Technologie****1. Prescriptions générales**

L'enseignement des branches professionnelles vise à inculquer à l'élève les notions théoriques fondamentales de la profession. Il complète la formation pratique, dont l'entreprise assume la responsabilité.

L'enseignement doit être donné de manière aussi vivante que possible et être accompagné de démonstrations au moyen de tableaux, de collections d'échantillons, de projections lumineuses, etc. L'hygiène professionnelle, la prévention des accidents et les règles de la bienséance envers supérieurs et subordonnés doivent être enseignés en relation avec les matières suivantes lorsque l'occasion s'en présente.

2. Branches et matières**— Agencement de la cuisine**

Agencement de la cuisine et de ses annexes. Types de fourneaux: avantages et désavantages. Vaisselle, ustensiles, appareils et machines. Organisation de la cuisine, mise en ordre.

— Dentrées

Provenance, traitement, propriétés, qualités, usages, valeur nutritive et prix des denrées alimentaires et antidéperditrices. Magasinage et conservation. Dispositions légales sur les denrées alimentaires.

— Alimentation

Nutriments, vitamines, digestion, combustion, calories, besoin en calories. Cuisine diététique.

— Cuisson

Travaux préparatoires journaliers (mise en place). Méthode de préparation telles que: bouillir, étuver, mijoter, griller, rôtir, frire; gratiner. Préparation de mets crus. Préparation de mets divers. Entremets. Utilisation des restes.

— Menus

Composition des repas. Termes de métier, orthographe. Cartes des mets.

— Calcul des prix de revient

Règles et méthodes, exemples.

B. Branches générales

Les programmes normaux d'enseignement du 18 août 1941 pour les écoles complémentaires professionnelles de l'industrie et de l'artisanat sont déterminants pour l'enseignement des branches générales.

Art. 7

Financement

¹ Les cours professionnels sont financés au moyen de:

- a. Subventions fédérales octroyées conformément aux dispositions légales;
- b. Subventions cantonales calculées d'après le nombre des élèves. Ces subventions ne peuvent pas excéder la somme de 125 francs par élève pour le cours de quatre semaines et de 250 francs pour celui de huit semaines. Elles sont versées par le canton à titre d'avance;
- c. Contributions des associations organisatrices, qui supportent les déficits selon le rapport convenu entre elles.

² Si les cours professionnels ont lieu dans une école professionnelle, celle-ci est tenue de mettre gratuitement les locaux nécessaires à la disposition des organisateurs des cours et d'assumer les frais de conciergerie, de nettoyage, d'éclairage et de chauffage.

³ Les comptes des cours professionnels sont tenus par le bureau de la commission professionnelle suisse pour les hôtels et les restaurants.

Art. 8*Disposition transitoire*

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à l'enseignement professionnel et général pour les apprenties qui ont commencé leur apprentissage avant l'entrée en vigueur de ce règlement.

Art. 9*Entrée en vigueur*

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1965.

Berne, le 16 mars 1965.

Office fédéral de l'industrie
des arts et métiers et du travail

Le directeur,

Holzer

Citation

Le grand juge du tribunal militaire de division 1,

A vous:

Tinguely Robert, fils de Hyacinthe et de Maria, née Monney, né le 4 août 1925 à Pont-la-Ville, originaire de Pont-la-Ville et de La Roche, manoeuvre-agriculteur, précédemment domicilié à Bâle, actuellement sans domicile connu, sdt. cp. PA III/13;

vous êtes cité à comparaître à l'audience du tribunal de division 1, siégeant à Lucerne, salle du tribunal cantonal, Hirschengraben 16, 2^e étage, le vendredi 7 mai 1965 à 11 heures, comme prévenu d'insoumission.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

Lausanne, le 7 avril 1965.

Tribunal militaire de division 1:

Le grand juge,

16175

Lieutenant-colonel René-F. VAUCHER

Notification

Greco Alfredo, né le 8 novembre 1937 à Centuripe (Italie), chauffeur, anciennement à Brügg près Bienne, Brachmattstrasse 7, actuellement sans résidence connue.

Vu le procès-verbal de contravention dressé contre vous le 16 janvier 1965, la direction des douanes de Lausanne, en vertu des articles 74, chiffre 3, 75 et 91 de la loi sur les douanes, vous a condamné à une amende de 74 fr. 80, pour avoir omis de déclarer à l'importation diverses pièces montées dans votre voiture à l'étranger.

Le prononcé pénal vous est notifié par la présente publication. Vous pouvez recourir contre le montant de l'amende auprès de la direction générale des douanes à Berne dans les trente jours à partir de la date indiquée ci-dessous.

Passé ce délai, la créance deviendra exécutoire.

Berne, le 15 avril 1965.

16175

Direction générale des douanes

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1965
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	15
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	15.04.1965
Date	
Data	
Seite	965-971
Page	
Pagina	
Ref. No	10 097 688

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.